



Appel d'offres
TP 26-05

DÉNEIGEMENT DES RUES MUNICIPALES

Municipalité de Neguac
24 août 2026



La Municipalité de Neguac, ci-dessous appelé la Municipalité, reçoit des soumissions pour l'appel d'offres **TP 26-05 Déneigement des rues municipales**, applicable pour une période de 2 ans, soit du 1^{er} novembre 2026 au 30 avril 2028, avec une troisième année optionnelle pour l'hiver 2028-2029.

Les travaux à être effectués sous cet appel d'offres sont de fournir la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaire pour accomplir les travaux de déneigement et de déglacage tel que décrit dans ce document, incluant l'Annexe A « Devis », l'Annexe B « Directives sur l'entretien hivernal » et l'Annexe C « Kilométrage des rues municipales ». Ces travaux seront réalisés selon un montant annuel forfaitaire soumis à l'Annexe D « Formulaire de soumission ».

La **Municipalité** aura le droit de rejeter toute offre, ou la totalité des offres, pour quelque raison valide que ce soit, ou d'accepter toute offre que la **Municipalité**, à son entière discrétion, jugera la plus avantageuse.

Toute requête concernant les informations incluses dans cet appel d'offres ou dans les annexes ci-jointes doit être envoyée par écrit via télécopieur (fax), courriel ou lettre à Stéphanie Tremblay, la Directrice des Travaux publics, et reçue avant le 10 septembre 2026 à 9h00 à :

- Télécopieur : 506-776-3975
- Courriel : ingenieur@neguac.com
- Lettre : 1175 rue Principale, Suite 1, Neguac, N.-B. E9G 1T1

L'information communiquée à l'oral par tout autre personne que la Directrice des Travaux publics n'est pas valide. Toute requête et sa réponse, lorsque considérée par la Municipalité comme étant appropriée pour l'intérêt général de tout soumissionnaire potentiel, seront publiées sous la forme d'un Addenda.

La date limite de l'appel d'offres est le mardi 15 septembre à 14h00.



Les soumissions cachetées seront reçues jusqu'à l'heure et la date indiquées ci-dessus à l'adresse suivante :

TP 26-05 Déneigement des rues
Municipalité de Neguac
1175 rue Principale, Suite 1
Neguac, NB E9G 1T1

Les entrepreneurs doivent inclure l'Annexe D « Formulaire de soumission », complétée et signée dans leurs soumissions.

Le dépouillement des soumissions aura lieu à la fermeture de l'appel d'offres. Les soumissionnaires peuvent être présents. L'adjudication du contrat, s'il y a lieu, ne sera pas faite au dépouillement des soumissions.

Les personnes ou entreprises qui soumissionnent à l'appel d'offres doivent être activement engagées dans les travaux requis et doivent être capables de référer à des ouvrages de natures similaires effectués par eux. Seuls les soumissionnaires capables de démontrer qu'ils ont le personnel avec les compétences nécessaires et qu'ils ont l'expérience corporative ainsi que l'équipement requis pour effectuer les travaux demandés, en respectant les exigences de la santé et de la sécurité au travail seront considérés.

La Municipalité doit, dans les trente (30) jours suivant l'ouverture publique de l'appel d'offres, informer le soumissionnaire retenu et faire les démarches pour établir le contrat avant le début des travaux.



ANNEXE A

DEVIS



AUX FINS DE L'APPEL D'OFFRES # TP 26-05, en échange des engagements mutuels d'un éventuel contrat et des conditions énumérées dans le document d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent prendre connaissance des détails suivants :

1. **L'ENTREPRENEUR** s'engage à déblayer la neige et faire l'entretien hivernal dans les rues municipales et régionales de la **Municipalité de Neguac**, comme décrit dans le document d'appel d'offres, et ce, pour les deux prochains hivers. D'un accord mutuel, les deux parties pourront s'engager avant la fin du mois de juillet 2028 de poursuivre leur entente un troisième hiver.

Entente de base de 2 ans : 1^{er} novembre 2026 au 30 avril 2028

3^{ème} année (optionnelle) : 1^{er} novembre 2028 au 30 avril 2029

2. **L'ENTREPRENEUR** fera les dépenses, fournira le travail et prendra les moyens nécessaires au déblaiement de la neige et l'entretien hivernal. Tous les travaux seront exécutés selon l'Annexe A « Devis », le guide de l'Annexe B « Directives de l'entretien hivernal » et sur les rues énumérées dans l'Annexe D « Kilométrage des rues municipales ».
3. **L'ENTREPRENEUR** devra s'assurer que les rues régionales soient circulables de façon continue et que les rues municipales soient circulables le plus tôt possible.
4. **L'ENTREPRENEUR** devra faire le déblaiement de la neige sur les rues et l'entretien selon les conditions météorologiques et l'ordre de priorité indiqué dans la Table B-1 à l'Annexe B.
5. Les rues municipales et régionales devront être nettoyées et déglacées sur la section carrossable comprenant les épaules de rue mais excluant les fossés.
6. **L'ENTREPRENEUR** s'engage à déblayer les rues le plus tôt possible le matin afin de permettre aux citoyens de se rendre au travail.
7. La main-d'œuvre et l'équipement doivent se situer à moins de 10 km des limites de la **Municipalité**, et ce pour la durée du contrat.



8. **L'ENTREPRENEUR** doit avoir à sa disposition, de 4h à 22h et à l'intérieur d'un délai d'une heure, l'équipement nécessaire pour accomplir les travaux exigés en rapport avec le contrat, c'est-à-dire :
- Trois chasse-neiges (Tandem power divider) équipés avec aile, flange et V-plow ;
 - Un épandeur à sel / sable d'une capacité minimale de 10 m³ à vitesse variable et munie d'un tamis dont les ouvertures ne sont pas supérieures à 3 pouces (7.62 cm) par 3 pouces (7.62 cm); et
 - Une chargeuse (loader) avec flange et bucket.
9. **L'ENTREPRENEUR** devra avoir un conducteur d'expérience et, si nécessaire, un assistant pour s'occuper de l'aile sur le chasse-neige pendant le déneigement.
10. Puisque les équipements suivants sont habituellement utilisés moins de 20 heures par année (utilisation moyenne basée sur 9 ans), **L'ENTREPRENEUR** peut les posséder ou les louer au besoin. Ces équipements sont :
- Une souffleuse industrielle supérieure de 200 HP ; et
 - Une niveleuse à 6 roues munie d'une lame tranche glace (ice blade / scarfier, aile, flange et V-plow).
- Dans le cas où **L'ENTREPRENEUR** fait la location de l'équipement, il devra s'assurer que celui-ci demeure disponible en tout temps et puisse être utilisé dès que requis.
11. Lors de forte poudrerie, les voies publiques doivent être déneigées à au moins 4.8 mètres de largeur dans un délai de 1 heure après l'accumulation par le vent de 4h à 22h.
12. Lors d'une tempête où la visibilité est tellement réduite que cela puisse constituer un danger, le chasse-neige sortira seulement en cas d'urgence. **L'ENTREPRENEUR** contactera la **Municipalité** pour l'aviser qu'il ne peut pas sortir.
13. **L'ENTREPRENEUR** devra voir à ce que la neige soit enlevée à l'aide d'une souffleuse et/ou chargeuse aux endroits où l'accumulation de neige gêne la circulation ou ne permet plus un entreposage sécuritaire, particulièrement aux intersections, bouts de rues et cul-de-sac. Aussi, après les chutes importantes de neige et des prévisions



ANNEXE B - DIRECTIVES SUR L'ENTRETIEN HIVERNAL

de grands vents, **L'ENTREPRENEUR** devra couper les bancs de neige aux endroits problématiques afin d'être plus efficace et d'améliorer la visibilité des conducteurs et de réduire les couloirs de poudrerie.

14. **L'ENTREPRENEUR** s'engage à faire la scarification, c'est-à-dire l'enlèvement de la glace à l'aide d'une niveleuse équipée d'une lame dentelée, lorsque la glace sur les rues rend la chaussée anormalement glissante.
15. **L'ENTREPRENEUR** s'engage à prendre les précautions nécessaires pour ne pas endommager les épaules de rues lors des conditions de dégel et/ou lorsque le terrain est mou.
16. **L'ENTREPRENEUR** devra déménager toute machinerie en panne sur les rues de la Municipalité afin de permettre une circulation sécuritaire.
17. **L'ENTREPRENEUR** devra donner un ou des numéros de téléphone ou cellulaire où il, ou un représentant, pourra être rejoint en tout temps pendant la durée du présent contrat.

SABLE SALÉ

18. **L'ENTREPRENEUR** devra être en mesure de s'approvisionner en sable salé au dépôt du Ministère des Transports et Infrastructure du Nouveau-Brunswick (MTINB) à Neguac, ainsi qu'épandre le sable salé aux endroits tels que les spécifications minimales indiquées à l'Annexe B ou selon ce qui est jugé nécessaire pour les conditions. Le sable salé sera épandu, de préférence, tôt le matin.
19. Relativement au sable salé, voici quelques spécifications :
 - Le nombre de charge de sable salé ramassé au dépôt du MTINB par **L'ENTREPRENEUR** pour la Municipalité sera rapporté par **L'ENTREPRENEUR** par courriel à ingenieur@neguac.com avec :
 - la date du ramassage ;
 - le nombre de charge (load), et ;
 - le tonnage (si fourni par DTI).
 - Le sable salé ramassé par **L'ENTREPRENEUR** au dépôt du MTINB pour la



ANNEXE B - DIRECTIVES SUR L'ENTRETIEN HIVERNAL

Municipalité sera facturé par le gouvernement directement à la **Municipalité**.

- **L'ENTREPRENEUR** rapportera par courriel à la Directrice des Travaux publics le nombre de charge de sable salé épandu sur les rues avec la date.
- Pour fins de calculs, une charge de sable salé représente approximativement 10 tonnes ou selon ce qui est entendu entre **L'ENTREPRENEUR** et la **Municipalité** au début de la saison de déneigement.

LOIS APPLICABLES

20. Tous les travaux doivent être effectués en respectant les lois applicables, et ce, d'une façon sécuritaire et efficace à la satisfaction de la **Municipalité**.
21. **L'ENTREPRENEUR** devra s'assurer d'avoir des opérateurs compétents, de l'équipement adéquat et sécuritaire (conformément, entre autres, à la Loi sur les véhicules à moteurs), ainsi que des facilités d'entretien conformes aux législations de la province qui protège les droits ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs du Nouveau-Brunswick.
22. Il est entendu que **L'ENTREPRENEUR** devra être enregistré à Travail sécuritaire NB, pendant toute la durée de la présente entente et qu'il devra divulguer à la **Municipalité** le numéro d'employeur qu'il a reçu de ladite Société et fournir les pièces justificatives à cet effet au début de chaque année que dure ce contrat.

DOMMAGES / ACCIDENTS

23. Jusqu'à la fin du contrat, **L'ENTREPRENEUR** est le seul responsable des dommages découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, activités, équipements et de l'utilisation de ceux-ci, et ce, tant envers la **Municipalité** que les tiers. La Municipalité s'assurera que tous les regards d'égout sont en bon état et adéquatement sécurisés.
24. Il garantit la **Municipalité** de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, prend fait et cause pour celle-ci dans toute procédure de la part des tiers ou de ses sous-traitants, découlant directement ou indirectement de l'exécution du contrat, des travaux ou des ouvrages qui en résultent, du défaut d'entretien ou de la qualité



ANNEXE B - DIRECTIVES SUR L'ENTRETIEN HIVERNAL

des pièces, équipements, matériaux ou des services rendus et il garantit la **Municipalité** de tout jugement rendu contre elle, en capital, intérêts, frais et autres accessoires s'y rattachant, y compris les frais d'enquête, les honoraires d'expertise et les frais d'avocat qu'elle peut avoir à déboursier en rapport avec tels dommages si la responsabilité de **L'ENTREPRENEUR** ou de ses sous-traitants est établie.

25. Il dégage, par les présentes, en son nom et au nom de tous ses membres, la **Municipalité** de toute responsabilité pour tous les dommages, les pertes, les blessures qu'il et ses membres, dirigeants, employés, mandataires, préposés et agents pourraient subir en raison ou à l'occasion de ses activités, travaux ou de leur présence dans les lieux où seront situés les pièces, équipements et matériaux où seront exécutés les travaux, activités ou ouvrages et il renonce à toute réclamation ou tout recours contre la **Municipalité**, ses dirigeants, administrateurs, employés, préposés et mandataires.
26. Dans le cas d'accident ou d'incident majeur, **L'ENTREPRENEUR** devra aviser la **Municipalité** immédiatement et tout dommage devra être réparé aux frais de **L'ENTREPRENEUR**.
27. **L'ENTREPRENEUR** sera responsable pour tout genre de dommage à la propriété résultant de tout acte de négligence, mauvaise conduite ou omission dans la façon ou la méthode d'exécution ou de non-exécution des travaux prévue dans la présente entente ou pour la main-d'œuvre ou des matériaux défectueux. Dans le cas de dommage causé à tout genre de propriété, **L'ENTREPRENEUR** remettra, à ses frais, ladite propriété dans la même condition ou dans une condition semblable à ce qui existait avant qu'elle subisse le dommage, soit en réparant, rebâtissant ou en restaurant ladite propriété à la discrétion de la **Municipalité**, et il se déchargera de la responsabilité de réparer les dommages à la propriété à la satisfaction de la **Municipalité**.
28. La **Municipalité** n'est nullement responsable des dommages causés à l'équipement de **L'ENTREPRENEUR** qui pourraient survenir en frappant des infrastructures comme regards sanitaires ou pluviaux, bordures de béton, trottoirs ou autres. Afin d'éviter quelconques dommages, la **Municipalité** recommande à **L'ENTREPRENEUR** de déneigement de placer des balises pour guider dans les courbes ou autres endroits pouvant être problématiques lors d'importantes chutes de neige.



ASSURANCES

29. Sans limiter la généralité de ce qui précède, **L'ENTREPRENEUR** devra maintenir en vigueur pendant la durée du contrat, et ce à partir du 1^{er} novembre, 2026, les assurances suivantes :

a) **Assurance des équipements :**

Une assurance des biens doit être souscrite, pour une limite égale à la valeur de tous les équipements de **L'ENTREPRENEUR** relativement aux dommages causés aux équipements de **L'ENTREPRENEUR** ou sous sa responsabilité, utilisés dans le cadre du contrat, selon une formule « *Tous Risques* ».

b) **Assurance automobile :**

L'ENTREPRENEUR doit détenir une assurance responsabilité pour les véhicules qui sont la propriété de **L'ENTREPRENEUR** d'une valeur d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

L'entrepreneur doit également détenir les garanties suivantes :

- *Chapitre B* - Indemnités d'accident ;
- *Chapitre C* - Dommages aux véhicules assurés ; *et*
- *Chapitre D* - Blessures subies par conducteur non assuré/identifiable.

c) **Assurance responsabilité civile :**

Une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par évènement doit être souscrite relativement aux blessures corporelles, incluant le décès, ainsi qu'aux dommages aux biens provenant de quelques évènements que ce soit. Cette assurance doit être souscrite selon la formule n°2100 du Bureau d'assurance du Canada ou une formule substantiellement équivalente ou plus étendue. L'assurance devra inclure une garantie de responsabilité pollution soudaine et accidentelle pour une limite d'au moins 500 000 \$ par évènement. La police d'assurance doit prévoir que toute omission ou tout acte légal entrepris par l'un des coassurés, en vertu de cette police d'assurance, n'annulera pas et n'altérera d'aucune façon les droits de l'autre coassuré.



d) **Dispositions diverses applicables à toutes les assurances :**

- (a) Les polices d'assurance ne pourront être annulées ou les couvertures réduites par l'assureur à moins que celui-ci n'ait donné un avis écrit à **la Municipalité** au moins soixante (60) jours avant la résiliation, l'annulation ou toute réduction de garantie.
- (b) Il est convenu que **L'ENTREPRENEUR** remettra à **la Municipalité** un avis de 30 jours préalablement à tous changements apportés aux dites polices d'assurance incluant leurs annulations.
- (c) L'assurance responsabilité civile doit identifier **la Municipalité** comme assurée additionnelle.
- (d) Les assurances requises en vertu de la présente section doivent être souscrites auprès d'un ou des assureurs titulaires d'un permis émanant des autorités réglementaires de la province du Nouveau-Brunswick.
- (e) Une attestation d'assurance devra être livrée à **la Municipalité** au moment de la signature du contrat. Toute attestation d'assurance prévoyant qu'elle ne peut engager l'assureur ou son représentant et qu'elle ne confère aucun droit à son détenteur ne pourra être acceptée. Avant l'échéance des assurances de **L'ENTREPRENEUR**, ce dernier s'engage à déposer à **la Municipalité** une nouvelle attestation confirmant le renouvellement de ses assurances. **La Municipalité** se réserve le droit d'exiger en tout temps une copie certifiée des polices d'assurance requises en vertu de la présente section.
- (f) Les primes, les franchises et le maintien des assurances requises en vertu de la présente section sont assumés en entier par **L'ENTREPRENEUR**.

BRIS DE CONTRAT

30. Si **L'ENTREPRENEUR** néglige d'effectuer les travaux adéquatement ou ne respecte pas les dispositions de la présente entente, **la Municipalité** pourra sous toutes réserves de tout autre droit ou recours, effectuer des travaux en vue de corriger ledit bris contractuel et déduira le coût des travaux de toute somme due à **L'ENTREPRENEUR** en vertu de la présente entente ou de toute somme versée par provision. **La Municipalité** pourra lui faire parvenir un avis écrit indiquant qu'il est en bris de ses obligations contractuelles et exigera qu'il se conforme aux exigences décrites dans la présente entente en dedans de trois (3) jours ouvrables de la réception de l'avis. Si la rectification du bris ne peut être effectuée en dedans des 3 jours susmentionnés, **L'ENTREPRENEUR** sera dit s'être



conformé à ses obligations contractuelles :

- a) s'il a commencé à rectifier la situation en dedans du délai spécifié ;
- b) s'il a remis à la directrice des Travaux publics de la **Municipalité**, son représentant désigné ou le directeur général, un horaire acceptable prévoyant la rectification de la situation ;
- c) s'il rectifie la situation conformément audit horaire.

- 31. **La Municipalité** pourra mettre fin à la présente entente sans pénalité lorsqu'il aura donné à **L'ENTREPRENEUR** un minimum de trois (3) avis comme indiqué à l'article précédent.
- 32. **L'ENTREPRENEUR** devra immédiatement aviser la **Municipalité** advenant le cas où il lui serait impossible d'effectuer le déblaiement ou le sablage des rues.
- 33. **La Municipalité** se réserve le droit d'engager un autre entrepreneur pour accomplir les services exigés de **L'ENTREPRENEUR** dans cette entente dans le cas où **L'ENTREPRENEUR**, pour une raison quelconque, ne pourrait accomplir les travaux qui y sont énumérés. Tous les frais, de quelque nature ou provenance, encourue par la **Municipalité** en raison de l'incapacité de **L'ENTREPRENEUR** de rencontrer ses engagements, comme prévu par la présente entente, seront déduits du montant payable à **L'ENTREPRENEUR**. Si la **Municipalité** n'est pas satisfaite des services fournis par **L'ENTREPRENEUR**, celle-ci se réserve le droit d'annuler cette entente par avis écrit de quinze (15) jours.

FACTURATION

- 34. Avant le 1^{er} novembre 2026, **L'ENTREPRENEUR** devra fournir comme cautionnement de performance, un chèque certifié de 7 500 \$. Ce montant sera déposé à la Caisse Populaire de Neguac pour la durée du contrat et sera remis, avec intérêts, à **L'ENTREPRENEUR** dans les 30 jours qui suivent la fin du contrat à condition que **L'ENTREPRENEUR** ne doive pas d'argent à la **Municipalité** en relation avec la présente entente. Advenant que **L'ENTREPRENEUR** soit en violation des dispositions de la présente entente, la **Municipalité** pourra garder le montant entier de 7 500 \$, ou une partie, à titre de dédommagement.



ANNEXE B - DIRECTIVES SUR L'ENTRETIEN HIVERNAL

35. Pendant la période allant du 1^{er} novembre jusqu'au 30 avril, la **Municipalité** s'engage à payer à **L'ENTREPRENEUR** le montant annuel forfaitaire (lump sum) soumis par **L'ENTREPRENEUR** à l'Annexe D.
36. **L'ENTREPRENEUR** fournira à la directrice des Travaux publics de la **Municipalité** six factures mensuelles, datées à la dernière journée des mois de novembre à avril, pour un sixième (1/6) du montant forfaitaire total soumis. Les 6 factures postdatées des montants mensuels peuvent être remises avant chaque saison hivernale, c'est-à-dire, en octobre de chaque année ou selon ce qui fonctionne le mieux pour **L'ENTREPRENEUR**.
37. Les demandes faites pour refaire certains travaux de déneigement aux standards exigés par la **Municipalité** selon les Annexes A et B font partie intégrante du montant forfaitaire et ne constituent pas des coûts extras (e.g. ajouter du sable, etc.).

AJUSTEMENT POUR RÉFLÉTER LE PRIX DU CARBURANT DIESEL

38. Le prix soumis par **L'ENTREPRENEUR** inclue le coût normal du carburant diesel nécessaire à l'exécution des travaux de déneigement et de déglacage prévus au présent contrat. Advenant une hausse démesurée du coût du diesel, **L'ENTREPRENEUR** pourra faire une demande écrite d'ajustement au conseil municipal si le prix moyen du diesel augmente de plus de **15 %** par rapport au prix de référence établi au début de chaque saison hivernale.

Aux fins de la présente clause, le **prix de référence** correspond au prix moyen du diesel à Moncton publié par le Gouvernement du Canada le **1^{er} novembre** de chaque année contractuelle. Si aucun prix n'est publié pour la journée du 1^{er} novembre, le prix de la première journée qui suit le 1^{er} sera utilisé. L'ajustement ne s'applique qu'à la portion du contrat attribuable au carburant diesel. Ce pourcentage est requis dans le formulaire de soumission.

L'ajustement sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant annuel forfaitaire} \times \text{_____ \%} \times \frac{(\text{Prix moyen réel du diesel} - \text{Prix de référence})}{\text{Prix de référence}}$$



ANNEXE B - DIRECTIVES SUR L'ENTRETIEN HIVERNAL

LA MUNICIPALITÉ se réserve le droit d'accepter, de modifier ou de refuser toute demande d'ajustement si elle juge que celle-ci n'est pas suffisamment justifiée ou qu'elle ne respecte pas la présente clause.

Aucun ajustement ne sera accordé rétroactivement pour une période de plus de **60 jours** avant la date de réception de la demande écrite.

Si le prix moyen du diesel diminue de plus de **15 %** par rapport au prix de référence, **LA MUNICIPALITÉ** pourra appliquer un ajustement à la baisse selon la même méthode de calcul.

Seulement dans le cas où le total des montants soumis pour les 2 premières années serait égal, le pourcentage inscrit dans le formulaire de soumission pourrait être utilisé afin d'identifier le soumissionnaire le plus bas (selon le pourcentage le plus bas).

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

39. À titre d'information supplémentaire pour les soumissionnaires, la **Municipalité** présente ci-dessous la moyenne du nombre d'heures d'utilisation par année par équipement au cours des derniers neuf (9) ans :

Moyenne du nombre d'heures par année par équipement	
Camion (plow)	560
Salière	183
Niveleuse	3
Souffleuse	26

Advenant que la quantité de précipitation serait exceptionnellement plus importante que les normales de saison pour les 2 premières années du contrat, une discussion pourrait avoir lieu afin de déterminer une compensation.



ANNEXE B

DIRECTIVES SUR L'ENTRETIEN HIVERNAL



ANNEXE B - DIRECTIVES SUR L'ENTRETIEN HIVERNAL

Les tables B-1 et B-2 décrivent le niveau d'entretien hivernal à suivre à Neguac, et ce, dans la mesure du possible. Ces directives découlent en grande partie de l'entretien recommandé par le MTINB.

Table B-1 : Directives sur l'entretien hivernal des rues

Catégories	Niveaux de service	Actions requises
Rues Classe « A » 1. Stymiest 2. Robichaud 3. Fairisle	Ces rues prioritaires seront déneigées et déglacées en premiers. Le sablage se fera afin de maintenir une bande de chaussée à l'asphalte au milieu de la rue dans un délai raisonnable après une chute de neige.	1. Déneiger durant et après une accumulation. 2. Répéter au besoin. 3. Élargir le déneigement de la rue lorsque nécessaire.
Rues Classe « B » • Toutes les autres rues de la municipalité	Ces rues seront déneigées. Le contrôle de la glace se fera avec du sable, particulièrement sur les collines, les courbes, les endroits dangereux et les intersections. Lorsque possible, rendre la chaussée à l'asphalte à ces endroits, sinon, la surface enneigée doit être traitée avec du sable.	1. Déneiger après une accumulation. 2. Répéter au besoin. 3. Sabler les collines, les courbes, les intersections et endroits dangereux. 4. Élargir le déneigement de la rue lorsque nécessaire.

Note : La rue Principale à Neguac (Route 11) est déneigée par le MTINB.

Une intersection désigne la surface asphaltée au confluent de deux rues sur la pleine largeur de deux voies de circulation, et ce, sur une distance de 60 m (200 pieds).

L'ENTREPRENEUR devra travailler selon les directives de l'administration de **LA MUNICIPALITÉ** ou de son représentant pendant la durée du contrat, soit le surintendant des Travaux publics, la directrice des Travaux publics, ou le directeur général.



ANNEXE B - DIRECTIVES SUR L'ENTRETIEN HIVERNAL

Table B-2 : Déglacage et sablage des rues

Tempé- rature	Surface de la rue	Précipita- tion	Instruc- tion	SABLAGE Classe « A »	SABLAGE Classe « B »
0°C et plus	Mouillée	Neige	Déneiger (plow), ensuite sabler	Sabler au complet	Sabler collines, courbes, intersections et endroit glissants
		Pluie verglaçante	Sabler	Sabler au complet	Sabler au complet
-4°C à 0°C	Mouillée	Neige	Déneiger, ensuite sabler	Sabler au complet	Sabler collines, courbes, intersections et endroits glissants
		Pluie verglaçante	Sabler	Sabler au complet	Sabler au complet
-7°C à -4°C	Mouillée	Neige	Déneiger, ensuite sabler	Sabler au complet	Sabler collines, courbes, intersections et endroits glissants
-10°C à -7°C	Sec	Neige	Déneiger, ensuite sabler	Sabler au complet	Sabler collines, courbes, intersections et endroits glissants
Au- dessous de -10°C	Neige durcie	---	Déneiger, ensuite sabler	Sabler collines, courbes, intersections et endroits glissants	Sabler collines, courbes, intersections et endroits glissants
	Sec	Neige	Déneiger, ensuite sabler	Sabler collines, courbes, intersections et endroits glissants	Sabler collines, courbes, intersections et endroits glissants

L'ENTREPRENEUR devra travailler selon les directives de l'administration de **LA MUNICIPALITÉ** ou de son représentant pendant la durée du contrat, soit le surintendant des Travaux publics, la directrice des Travaux publics, ou le directeur général.



ANNEXE C

KILOMÉTRAGE DES RUES MUNICIPALES



ANNEXE C - KILOMÉTRAGE DES RUES MUNICIPALES

Routes municipales	Asphalte	Gravier	Total
Nom de rues	km	km	km
Alban	0.14		0.14
Alexandre	0.10		0.10
Alfred	0.27		0.27
Amand	0.51	0.21	0.72
Augustin Nord	1.43		1.43
Augustin Sud	0.34		0.34
Ben Allain	0.50	N/A	0.50
Célestin	0.18		0.18
Daniel	0.27		0.27
Desjardins	0.11		0.11
des Chalets	0.39		0.39
des Pins	0.25		0.25
Eddy	0.73		0.73
Egbert	0.69		0.69
Église	0.46		0.46
Emery	0.12		0.12
Ferdinand	0.42		0.42
Godin	1.02		1.02
Grégoire	0.50		0.50
Hector	1.18		1.18
L. Allain	2.42		2.42
Lebel + Lionel	0.92		0.92
LeBreton	0.56		0.56
LeGresley	0.56	0.04	0.59
Louis Nord	0.36	0.03	0.40
Louis Sud	0.29	0.09	0.38
Martin	0.61		0.61
Maxime	0.09	0.12	0.21
McLeod	1.35		1.35
Mer	0.28	0.19	0.47
Michel	0.75		0.75
Nicholas	0.58		0.58
Octave Breau	0.84		0.84
Otho	0.51		0.51
Pierre	0.41		0.41
Robin	0.35		0.35
Rodolphe	0.34		0.34
Roger	0.14		0.14
Ross	0.82		0.82
Roussell	0.64		0.64
Savoie	1.36		1.36
Sportplex	0.13		0.13
St-Cœur	0.79		0.79
Sullivan	0.45	0.05	0.50
Val	0.33		0.33
W. Gay	1.05		1.05
Total:	26.51	0.74	27.25

Routes provinciales	Asphalte	Total
Nom de rues	km	km
Fairisle (route 455)	2.67	2.67
Joseph	1.35	1.35
Robichaud	1.79	1.79
Stymiest (route 460)	2.40	2.40
Total:	8.21	8.21
Grand total:		35.5

Kilométrage des rues municipales :

Le grand total des rues à déneiger à Neguac totalise 35.5 km.

Notez que :

- La rue George n'est pas déneigée.
- Les sections de gravier des rues W. Gay et Savoie ne sont pas déneigées.
- La rue Joseph est déneigée jusqu'au stationnement à droite de la rue et située avant le pont menant à l'Île-aux-foins.

La plupart des kilométrages municipaux énumérés sont basés sur le rapport officiel 2026 du MTINB.

Certaines rues pourraient connaître de légères modifications pendant la durée du contrat de déneigement, mais rien de majeur n'est planifié.



ANNEXE D
FORMULAIRE DE SOUMISSION



ANNEXE D - FORMULAIRE DE SOUMISSION

NOM DU SOUMISSIONNAIRE _____

Je/Nous, le soussigné, après avoir soigneusement examiné tous les documents d'appel d'offres et ayant examiné les rues et les conditions affectant les travaux, présente et offre de conclure un contrat et accepte de fournir tous les matériaux, la main-d'œuvre, l'équipement et les services nécessaires pour compléter les travaux conformément à toutes les exigences du document de l'appel d'offres TP 26-05 pour le déneigement et le déglacage des rues municipales.

Les montants ci-dessous sont en dollars canadiens et ne comprennent pas la TVH :

Montant forfaitaire (total) pour l'année (hiver)		* Ne pas inclure la TVH.
# 1	1 ^{er} novembre 2026 au 30 avril 2027	
	En chiffre	
	En lettre	
# 2	1 ^{er} novembre 2027 au 30 avril 2028	
	En chiffre	
	En lettre	
# 3	1 ^{er} novembre 2028 au 30 avril 2029 (hiver optionnel)	
	En chiffre	
	En lettre	

Pourcentage du montant forfaitaire relié au prix du diesel : _____ %



ANNEXE D - FORMULAIRE DE SOUMISSION

J'accepte/nous acceptons également que cette offre reste ouverte à acceptation et irrévocable jusqu'à trente (30) jours après le jour fixé pour l'ouverture des offres.

Nom de l'entreprise

Adresse postale

Téléphone

Nom de la personne responsable

Signature de la personne responsable

Date

Sceau de l'entreprise